

Covid-19 : Les mesures d'accompagnement économique des entreprises

Vous trouverez ci-dessous tous les documents et informations en matière d'accompagnement économique dont vous pouvez bénéficier dans le cadre du COVID-19, à jour du **24 mars 2020**.

MAJ 24/03/2020 : Gérald DARMANIN annonce un renforcement des mesures d'aide aux entreprises, [voir le communiqué](#).

Obtenir un prêt garanti par l'Etat, une **infographie publiée ce jour par Bruno Le Maire**.

MAJ 20/03/2020 : une [FAQ](#) a été publiée par le Ministère de l'économie et des finances daté du 19/03/2020, il reprend toutes les **mesures prévues pour aider les entreprises**.

I. Le recours à l'activité partielle.....	1
II. Etalement des charges sociales	4
III. Etalement des échéances fiscales.....	4
IV. Aménagement des créances bancaires.....	5
V. Engagement des assureurs-crédits	6
VI. BPIFRANCE	6
VII. Le fonds de solidarité	7
VIII. La résolution des litiges entre clients et fournisseurs	8
IX. Comment bénéficier des reports de loyers, des facteurs d'eau, de gaz et d'électricité ?	9
X. Obtenir un prêt garanti par l'Etat	9

I. Le recours à l'activité partielle

MAJ 20/03/2020 : les entreprises ont des retours sur leur demande d'activité partielle, ces retours démontrent un changement de paradigme dans l'octroi de ce dispositif, soyez vigilants ! Il faut démontrer l'existence de réelles difficultés économiques.

MAJ 19/03/2020 : beaucoup d'entreprises ferment et ont recours l'activité partielle parce-qu'elles pensent être obligées de le faire, **or seuls les établissements qui accueillent du public doivent fermer**, et uniquement si leur activité n'est pas listée dans l'annexe de [l'arrêté du 14 mars 2020](#), complété par [l'arrêté du 15 mars 2020](#) ⇒ La fermeture de l'entreprise est l'**exception**, pas la règle. Le gouvernement a rappelé qu'il était nécessaire de poursuivre l'activité économique autant que possible, en respectant les mesures barrières au sein de l'entreprise ou en adaptant l'organisation du travail notamment en ayant recours au télétravail si cela est possible.

⇒ Voir le [Communiqué du Ministère du travail sur le télétravail, les règles de distanciation sociale et le recours à l'activité partielle](#). (15/03/2020)

- **Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies pour tenir compte de l'urgence.** Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une **demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE** afin de placer leurs salariés en chômage partiel. **Le délai de réponse est de 48h.** Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.
- Un système de démarches en ligne a été mis en place à l'adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- **0800 705 800 pour la métropole** de 8 h à 20 h
- **0821 401 400 pour les DOM** de 8 h à 20 h

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

- Un **délai de 30 jours** est accordé aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif du fait de la saturation des DIRECCTE en région.

En pratique :

- L'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à **70% de leurs salaires bruts horaires** ou **84% du salaire net horaire** (hors prime). L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées. **La rémunération d'un salarié à temps complet ne peut pas être inférieure au SMIC.** Le détail concernant la rémunération d'un salarié placé en activité partielle est disponible [ici](#).

Attention votre convention collective peut prévoir une indemnisation spécifique (exemple : métallurgie, SYNTEC, ...)

- **L'entreprise reçoit une compensation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, portée jusqu'à un plafond de 4,5 fois le SMIC.** L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Attention aux salariés protégés !

Une mesure d'activité partielle **ne peut être imposée aux salariés protégés**, puisqu'en tant que salariés protégés, ils ne peuvent se voir imposés ni une modification de leur contrat de travail, *ni une modification de leurs conditions de travail*.

Dès lors, il est nécessaire d'obtenir l'accord **écrit** du salarié protégé . ⇒ Vous trouverez à la page suivante **un modèle de proposition d'activité partielle à destination d'un salarié protégé**.

Compte tenu des circonstances actuelles, vous pouvez utiliser les services d'envoi en ligne de courrier.

⇒ <https://www.laposte.fr/lettre-recommandee-en-ligne>

- ✚ **S'il accepte** : la suspension du contrat de travail du salarié protégé placé en activité partielle n'aura aucune incidence sur l'exercice du mandat du représentant du personnel.

- ✚ **Et si le salarié protégé refuse ?** Vous pouvez engager une procédure de licenciement, mais puisqu'il s'agit d'un salarié protégé, il faudra l'autorisation de l'inspection du travail. A défaut de cette autorisation, le licenciement sera considéré comme irrégulier.

Modèle proposition de mise en activité partielle d'un salarié protégé

"Dénomination sociale"
"Forme de la Société"
au capital de *"Montant"* euros
Siège social : *"Numéro et Rue"*
"Code postal" "Ville"
"Numéro" RCS "Ville"

MmeM. *"Prénom et Nom du salarié"*
"Numéro et rue"
"Code postal" "Ville"

"Lieu" le "Date",

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception/ Lettre remise en main propre contre récépissé

Madame/Monsieur,

Compte tenu de la situation actuelle de la Société, nous avons décidé, après consultation des représentants du personnel et autorisation de l'administration, le placement en activité partielle de *"Détaillez l'entité concernée Par exemple : notre établissement de « ... », le service « ... »"*.

Cette mesure doit prendre effet selon les modalités suivantes : *"Durée de la réduction ou de la suspension de l'activité"*, pour l'ensemble du personnel concerné.

Pour ce qui vous concerne, cette mesure ne sera appliquée que si vous l'acceptez. Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre réponse à cette proposition avant le *"Date Prévoir un délai suffisant entre cette date et la date d'effet de la modification pour permettre un échange de courrier entre l'entreprise et le salarié"*.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre sincère considération.

Pour la Société : *"Dénomination sociale"*
Mme/M. *"Prénom et Nom du Représentant de l'employeur"*
"Qualité du Signataire"

Pour vous aider dans la mise en place du dispositif 📄

📄 [Fiche récapitulative sur le dispositif d'activité partielle](#)

📄 Le site dédié pour toutes demandes d'activité partielle : <http://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

📄 Le simulateur pour estimer le montant de l'indemnisation : <http://simulateurap.emploi.gouv.fr>

📄 [Notice technique Directe : « Activité partielle et Coronavirus » \(MAJ 19/03/2020\)](#)

📄 [Instruction DGT sur l'autorisation de licenciement des salariés protégés compte tenu de l'épidémie de Covid-19 \(17/03/2020\)](#) – voir également [Guide DGT sur les salariés protégés](#)

II. Etalement des charges sociales

- **L'ensemble des prélèvements versés aux URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement.**
- **Bénéficiaires**

Les entreprises :

- Octroi de délais (échelonnement de paiements)
- Remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Les travailleurs indépendants

- **Démarches :**

Les employeurs ou professions libérales peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Il est également possible de joindre son Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Les travailleurs indépendants, artisans, commerçants peuvent contacter leur Urssaf :

- Par courriel sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) ».

Ces demandes seront traitées de manière prioritaire par l'Urssaf.

III. Etalement des échéances fiscales

- **Des reports de paiement d'impôts directs peuvent être demandés dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.** Des instructions ont été données aux services des impôts afin que les demandes liées au Covid-19 soient traitées en priorité.
- **Sont concernées** toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE). **Les entreprises doivent adresser à leur service des impôts un imprimé disponible [ici](#).**
- **Le gouvernement a décidé d'accorder un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises.**
 - **Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars**, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez. Pour cela il faut remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ». Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.
- **Il est possible de suspendre les prélèvements mensuels de CFE et taxes foncières dans son compte fiscal professionnel.** Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.
- **Il n'est pas possible d'obtenir un report de paiement de la TVA, ni des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux**

- Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, **il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours** en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour cela, il faut remplir le cadre 2 du formulaire.
- **Les entreprises peuvent contacter :**
 - Leur centre des impôts
 - La DIRECCTE de leur territoire d'activité

IV. Aménagement des créances bancaires

- **Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt** afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).
- **Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ».** En pratique, elles annoncent plusieurs mesures :
 - ✓ Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
 - ✓ Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
 - ✓ Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
 - ✓ Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).
- **Les réseaux d'agences se mobilisent également :**
 - ✓ Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels
 - ✓ L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles
 - ✓ Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées
 - ✓ Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates
- **La Banque de France se mobilise par ailleurs à travers différentes mesures :**
La Banque de France va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, **les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit** - www.mediateurducredit.fr :

- Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
- Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. **Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.**

V. Engagement des assureurs-crédits

- **Les assureurs-crédits s'engagent :**
 - A ne pas réduire brusquement leur garantie.
 - A ne procéder à aucun retrait de garantie sur une base sectorielle ou départementale sans tenir compte de la situation particulière et des performances propres de l'entreprise évaluée.
 - A étudier certains dispositifs d'aide publics utilisés pendant la crise de 2008 jusqu'à 2011, tels que les produits CAP et CAP+. Ces produits pouvaient permettre par exemple à certains fournisseurs d'être à nouveau garantis sur un risque d'entreprise que l'assureur-crédit avait décidé de ne plus couvrir.

VI. BPIFRANCE

- **Mise en place d'un numéro vert et d'un formulaire de demande en ligne**

Pour connaître les solutions dont les entreprises peuvent bénéficier pour surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie, [un formulaire de demande en ligne a été mis en place pour laisser un numéro et être rappelé.](#) Le **n° vert - 0 969 370 240** est saturé.

Pour connaître le détail des solutions proposées, les entreprises sont invitées à prendre contact avec [la direction régionale Bpifrance de leur territoire d'activité.](#)

- **Les mesures de renforcement de la trésorerie**

⇒ Bpifrance a renforcé son **fonds de garantie « Renforcement de trésorerie » déjà existant** pour aider les entreprises à faire face aux conséquences du Covid-19 sur leur activité. Il proposait déjà une garantie de 50 à 70% du montant du prêt contracté. (Dans l'exemple d'une garantie de 70% du montant du prêt, l'assuré garde à sa charge exclusive les 30% non garantis par Bpifrance)

- **Les entreprises touchées par la crise sanitaire qui veulent contracter un prêt pour renforcer leur trésorerie peuvent demander une quotité garantie de 90%.**
- **Bpifrance garantit à hauteur de 90% le découvert si la banque le confirme, c'est-à-dire s'engage à maintenir une ligne de crédit pendant 12 à 18 mois.**

✓ Entreprises bénéficiaires :

- Les TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90%.
- Les entreprises « en difficultés » au sens de la réglementation européenne sont exclues du dispositif.

✓ **Conditions financières :**

- Les crédits déjà contractés qui ne bénéficiaient pas initialement d'une garantie Bpifrance ne pourront pas être assurés « en cours de route ».
- La commission de caution (0,85 ou 1,2 %) ne sera pas neutralisée dans le cadre des mesures annoncées.
- Le coût de la garantie Bpifrance est de 1,5 % pour une notation normale, 2,5 % pour une entreprise fragile. Le coût est réduit de moitié en raison de la crise.

⇒ **Sur les crédits en cours garantis ou octroyés par Bpifrance**

- Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande auprès de la **banque concernée pour les prêts garantis par Bpifrance**.
- **Pour les prêts accordés par Bpifrance, le paiement des échéances est suspendu à compter du 16 mars.**
- **Bpifrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans**, de 10 000 à 5 M€ pour les PME, et de plusieurs millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- **Bpifrance mobilise l'ensemble des factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé.**

VII. Le fonds de solidarité

MAJ 24/03/2020 : Des précisions par Bruno Le Maire, [voir ici son intervention](#).

Les entreprises concernées sont les entreprises faisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires, ou qui ont connu une baisse de plus de 70% de leur chiffre d'affaires.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FINANCÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS ? L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports. Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Pour la région pays de la Loire : [Plan régional d'urgence économique – les mesures en Pays de la Loire – MAJ 17 mars 2020](#)

Vous pourrez bénéficier de cette aide **à partir du 31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

VIII. La résolution des litiges entre clients et fournisseurs

- **La médiation des entreprises** propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit.
- Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.
- **Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur** (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

QUID DE LA FORCE MAJEURE ?

Pour le Gouvernement : le Coronavirus est un cas de force majeure !

Lors de son intervention du **28 février** dernier, suite à la réunion de travail sur le coronavirus, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances a rappelé « aux grands donneurs d'ordre d'avoir à faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et des sous-traitants, et notamment de ceux qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter des délais de livraison. »

De plus, il a également annoncé « avoir pris une mesure supplémentaire réclamée notamment par les PME : l'Etat considère le coronavirus comme un cas de force majeure pour les entreprises. Pour lui, cette considération veut dire que pour tous les marchés publics de l'Etat, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquerons pas de pénalités, car nous considérons le coronavirus comme un cas de force majeure. » Enfin, il a précisé que qu'il écrirait « aux différentes associations de collectivités locales, l'Association des maires de France, à Régions de France (RF) ou l'AVF pour les inviter à en faire de même dans les marchés publics, les collectivités locales. »

La force majeure en droit civil français : qu'est-ce que c'est ?

La force majeure (articles 1217 et 1218 du Code Civil) est un événement à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable) et échappant au contrôle des personnes concernées, qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur d'un contrat. Par exemple, une catastrophe naturelle, un événement climatique exceptionnel sont des cas de force majeure, si ces situations imprévisibles échappent au contrôle des personnes et sont par nature inévitables. Le verglas et les chutes de neige sont en hiver des événements prévisibles qui ne constituent pas des cas de force majeure. En cas de litige, ce sont les tribunaux qui décident si l'événement relève de la force majeure. Attention : la force majeure n'excuse pas tout !

De nombreux contrats affectés par cette situation sont de fait soumis au droit Français, et le développement de l'épidémie doit conduire à examiner de plus près les clauses d'imprévision et de force majeure dans les contrats. En effet, concernant l'interruption d'activité ou les difficultés d'exécution d'obligations contractuelles, un réflexe répandu est d'invoquer la force majeure.

La force majeure vient excuser une inexécution ; elle ne dispense pas de la recherche de solutions alternatives. Elle ne doit pas non plus dispenser de faire référence aux clauses du contrat qui peuvent couvrir les cas d'interruption d'activité ou les difficultés d'exécution. Les clauses dites de hardship sont prévues pour organiser les relations en cas de difficulté et permettre la poursuite de la relation (délais supplémentaires, aménagement des indemnités, etc.)

IX. Comment bénéficier des reports de loyers, des facteurs d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Comment en bénéficier ? **Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures** (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : covid.dge@finances.gouv.fr

Le numéro vert pour obtenir des informations générales sur le Covid-19 est le : 0 800 130 000

Le Medef répond enfin aux questions des entreprises à l'adresse covid19@medef.fr

Contactez la Direccte : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr, 02 53 46 79 69.

⇒ La Direccte a publié une [note sur les mesures d'accompagnement pour les entreprises et salariés](#) le **18/03/2020**.

X. Obtenir un prêt garanti par l'Etat

MAJ 24/03/2020 : voir ci-dessous une infographie du Ministère de l'économie et des finances.



Coronavirus COVID19

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr



Coronavirus COVID19

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

2

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

3

La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise